



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-032

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-09-007 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) (4 pages) Page 5

DDCSPP

24-2019-07-18-009 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Maryse FREU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 10

24-2019-07-18-008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur Francis PREVOT pour l'exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 13

DDCSPP24

24-2019-07-03-008 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire-Docteur ROUAUD Marie Audrey (2 pages) Page 16

DDT

24-2019-07-05-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-286 portant mise en demeure le gérant des établissements d'élevage de catégorie A et B d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24CAT et FR24DAT sur la commune de Montignac de se mettre en conformité avec les autorisations d'ouverture n°14/2990 du 25 juillet 2014 et n°14/2991 du 25 juillet 2014 (2 pages) Page 19

24-2019-07-05-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-287 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24KAT sur la commune de Saint André d'Allas de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/508 du 02 avril 2010 (2 pages) Page 22

24-2019-07-05-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-288 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24HZS sur la commune de Mauzens et Miremont de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/480 du 2 avril 2010 (2 pages) Page 25

24-2019-07-05-005 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-289 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24NAT sur la commune de Saint Aulaye de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°17/5177 du 6 juin 2017 (2 pages) Page 28

24-2019-07-03-006 - Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/003 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 27 août 1999 sur le territoire de la commune de Saint Estèphe (4 pages) Page 31

24-2019-07-03-007 - Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/004 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de deux plans d'eau conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 27 août 1999 sur la commune de Saint Estèphe (4 pages) Page 36

24-2019-07-03-004 - Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/005 portant mise en demeure de mise aux normes d'un plan d'eau et de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sur la commune de Saint Estèphe (2 pages)	Page 41
24-2019-07-03-005 - Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/006 portant mise en demeure de mise aux normes d'un plan d'eau et de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sur la commune de Saint Estèphe (2 pages)	Page 44
24-2019-07-02-018 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 réglementant la manoeuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne (4 pages)	Page 47
24-2019-06-27-019 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Isle-Dronne (5 pages)	Page 52
24-2019-07-18-007 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite au gel du 6 mai 2019 (2 pages)	Page 58
24-2019-06-28-020 - arrete_postes_eligibles_NBI (2 pages)	Page 61
24-2018-06-28-007 - arrete_postes_eligibles_NBI (2 pages)	Page 64
DISP BORDEAUX	
24-2019-07-01-006 - délégations de signature CD MAUZAC au 01072019 (8 pages)	Page 67
Préfecture	
24-2019-07-02-010 - Vidéoprotection-dossier 20101889_327-CAISSE D'EPARGNE-MUSSIDAN (2 pages)	Page 76
24-2019-07-02-015 - Vidéoprotection-dossier 20101890_330-CAISSE D'EPARGNE-EYMET (2 pages)	Page 79
24-2019-07-02-011 - Vidéoprotection-dossier 20101892_331-CAISSE D'EPARGNE-BERGERAC rue de la résistance (2 pages)	Page 82
24-2019-07-02-012 - Vidéoprotection-dossier 20101893_332-CAISSE D'EPARGNE-RIBERAC (2 pages)	Page 85
24-2019-07-02-004 - Vidéoprotection-dossier 20101955_408-MANPOWER-BERGERAC (2 pages)	Page 88
24-2019-07-02-003 - Vidéoprotection-dossier 20101985_407-QUINCAILLERIE BARIAT ET FILS-BEAUMONT (2 pages)	Page 91
24-2019-07-02-006 - Vidéoprotection-dossier 20101990_410-REGIE PERIBUS-PERIGUEUX (2 pages)	Page 94
24-2019-07-02-007 - Vidéoprotection-dossier 20101991_411-TABAC LE MARIGNY-PERIGUEUX (2 pages)	Page 97
Préfecture de la Dordogne	
24-2019-07-03-001 - ARR hab funeraire LAFAYE Lalinde (2 pages)	Page 100
24-2019-07-16-001 - ARR habilitation AUTHIER MONTPON (2 pages)	Page 103
24-2019-07-03-002 - ARR modif habilitation funeraire VIRGO Sanilhac (2 pages)	Page 106
24-2019-07-03-003 - ARR modif habilitation funeraire VIRGO Trelissac (2 pages)	Page 109
24-2019-07-09-006 - ARR Renouv hab-funeraire Flahaut Lisle (2 pages)	Page 112

24-2019-07-09-001 - arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers (2 pages)	Page 115
24-2019-07-10-001 - arrêté modificatif réglementant la consommation de boissons alcooliques (2 pages)	Page 118
24-2019-07-15-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation des deux bureaux de vote sur la commune de la Jemaye Ponteyraud (1 page)	Page 121
24-2019-07-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement de conduite "AE BCF" (2 pages)	Page 123
24-2019-07-02-020 - Arrêté préfectoral portant création d'un CSSR "Automobile Club" (4 pages)	Page 126
24-2019-07-02-019 - Arrêté préfectoral portant création d'un CSSR "Fauvel Formation" (4 pages)	Page 131
24-2019-07-09-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques (2 pages)	Page 136
24-2019-07-09-003 - arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le département de la Dordogne (3 pages)	Page 139
24-2019-07-04-001 - Homologation circuit automobile de poursuite sur terre et kart-cross Minzac (6 pages)	Page 143
24-2019-06-28-021 - Postes DDT éligibles NBI (2 pages)	Page 150

UD-DIRECCTE

24-2019-07-11-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ACTIV'SERVICE (2 pages)	Page 153
---	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-09-007

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol
(Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale parcours Ville - Hôpital
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

Considérant la désignation par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique le 2 avril 2019 de Madame PASTRE, cadre de santé pour la représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Josette CABROL, représentant le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Madame Geneviève AUXERRE RIGOLET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE et Madame Carline CAPPELLE représentants du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Isabelle PASTRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Alain BONNARD et Monsieur Sylvain ROCHERIEUX, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine:

Monsieur Jack GUIGNE,

Madame Evelyne GABRIEL,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING,

Monsieur André LAPOUGE au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site ww.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2019

P/le directeur départemental par intérim de la délégation
départementale ARS de Dordogne,
Le Responsable du pôle parcours Ville - Hôpital,



Eric JALRAN

DDCSPP

24-2019-07-18-009

Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Maryse FREU
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs

Arrêté prononçant le retrait de Mme Maryse FREU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et radiation de la liste départementale de la Dordogne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

DDCSPP/SLH/2019-41

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Madame Maryse FREU pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Dordogne

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 mars 2014 donnant l'agrément à Madame Maryse FREU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n° 24-2019-03-28-025 du 28 mars 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 7 juillet 2019 annonçant sa cessation d'activité au 30 juin 2019, Madame Maryse FREU fait part de son souhait d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Maryse FREU résidant, « Le Roqual » 24200 CARSAC AILLAC, à la date du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Maryse FREU de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

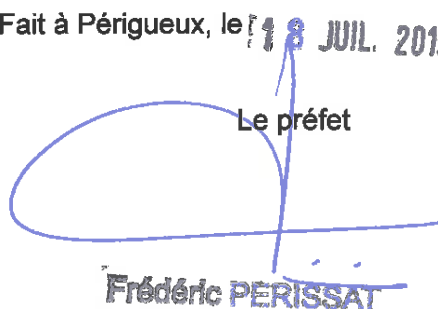
ARTICLE 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressée.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-07-18-008

Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur Francis
PREVOT pour l'exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*Arrêté prononçant le retrait d'agrément de M. Francis PREVOT et radiation de la liste
départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
DDCSPP/SU4/2019/40

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Monsieur Francis PREVOT pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Dordogne

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2012-014 du 30 janvier 2012 donnant l'agrément à Monsieur Francis PREVOT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n° 24-2019-03-28-025 du 28 mars 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT la convocation et l'audition de Monsieur Francis PREVOT le 12 avril 2019 dans les locaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le courrier envoyé en recommandé, en date du 15 avril 2019, constatant les manquements réglementaires à l'exercice de mandataire individuel et prenant acte du fait que l'intéressé allait demander à être retiré de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'absence de demande de retrait d'agrément de Monsieur Francis PREVOT auprès du représentant de l'État.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le retrait d'agrément de Monsieur Francis PREVOT résidant, 109 route de pommier – 24660 SANILHAC, à la date du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Francis PREVOT de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 18 JUL. 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP24

24-2019-07-03-008

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur ROUAUD Marie Audrey

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur ROUAUD Marie
Audrey*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20190703-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie Audrey ROUAUD

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie Audrey ROUAUD né(e) le 27/07/89 et domicilié(e) professionnellement à SCP LES CIGOGNES - 24800 - THIVIERS ;

Considérant que Madame Marie Audrey ROUAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie Audrey ROUAUD (N°27526), vétérinaire administrativement domiciliée à SCP LES CIGOGNES - 24800 - THIVIERS ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ROUAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROUAUD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame ROUAUD a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame ROUAUD sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame ROUAUD.

Périgueux, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDT

24-2019-07-05-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-286 portant mise en demeure le gérant des établissements d'élevage de catégorie A et B d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24CAT et FR24DAT sur la commune de Montignac de se mettre en conformité avec les autorisations d'ouverture n°14/2990 du 25 juillet 2014 et n°14/2991 du 25 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-286 portant mise en demeure le gérant des établissements d'élevage de catégorie A et B d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24CAT et FR24DAT sur la commune de Montignac de se mettre en conformité avec les autorisations d'ouverture n°14/2990 du 25 juillet 2014 et n°14/2991 du 25 juillet 2014.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51 ;

VU le code rural, notamment les articles L.214.3, L.231-1, L.234-1 et R.214-17;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, l'élevage et la production d'animaux de l'espèce sanglier ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/2990 du 25 juillet 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24CAT sur la commune de Montignac ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/2991 du 25 juillet 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24DAT sur la commune de Montignac ;

VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2019;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2019, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- La clôture électrifiée ceinturant le parc de catégorie A est inefficace ;
- La clôture du parc de catégorie B n'est pas d'une hauteur suffisante sur une partie du parc pour éviter de façon sûre la fuite des animaux ;
- le bouclage d'identification n'est pas effectif sur l'ensemble des animaux (reproducteurs et animaux de plus de 4 mois) dans les parcs de catégorie A et B.

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles 2 et 4 des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure les élevages immatriculés FR24CAT et FR24DAT de respecter les prescriptions dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés;

Considérant les informations transmises par M. Nouaille dans son courrier en date du 17 avril 2019 indiquant la mise aux normes sur certains points relevés comme non conformes lors de la visite du 18 mars 2019 et notifiés par le rapport de manquements administratifs du 28 mars 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : M. Franck NOUAILLE exploitant des élevages de sangliers sis, sur la commune de Montignac (24290), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 4 des arrêtés préfectoraux n°14/2990 du 25 juillet 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24CAT et n°14/2991 du 25 juillet 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24DAT sur la commune de Montignac en :

- rétablissant le fonctionnement efficace de la clôture électrifiée du parc de catégorie A ;
- rehaussant la clôture sur une partie du parc de catégorie B ;
- procédant au marquage de l'ensemble des animaux (reproducteurs et autres) avec les boucles conformes à chaque type d'animal dans les deux parcs A et B.
- procédant à l'euthanasie des animaux qui ne peuvent être identifiés.
- mettant en conformité le registre d'élevage de telle sorte qu'il reflète les mouvements d'animaux et la présence effective dans les parcs d'élevage.

Article 2 : M. Franck NOUAILLE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. Franck NOUAILLE.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 5 JUL. 2019
Le Préfet de la Dordogne

Frédéric TERRISSAT

DDT

24-2019-07-05-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-287 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24KAT sur la commune de Saint André d'Allas de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/508 du 02 avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-287 portant mise en demeure le gérant de l'établissements d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24KAT sur la commune de Saint André d'Allas de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/508 du 02 avril 2010.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51 ;

VU le code rural, notamment les articles L.214.3, L.231-1, L.234-1 et R.214-17;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/508 du 02 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24KAT sur la commune de St André d'Allas ;

VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 avril 2019;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2019, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- le bouclage d'identification n'est pas effectif sur l'ensemble des animaux (reproducteurs et animaux de plus de 4 mois).

- la couleur des boucles utilisées pour le marquage des animaux n'est pas conforme (pose de boucles jaunes au lieu de boucles vertes).

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'élevage immatriculé FR24KAT de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant les informations transmises par M. Royère dans son courrier en date du 12 avril 2019 indiquant la conformité sur certains points relevés comme non conformes lors de la visite du 25 mars 2019 et notifiés par le rapport de manquements administratifs du 03 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : M. Régis ROYERE exploitant d'un élevage de sangliers sis, sur la commune de ST ANDRE D'ALLAS (24220), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/508 du 02 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24KAT sur la commune de St André d'Allas en :

- procédant au marquage de l'ensemble des animaux (reproducteurs et autres) avec les boucles conformes à chaque type d'animal.
- procédant à l'euthanasie des animaux qui ne peuvent être identifiés.

Article 2 : M. Régis ROYERE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

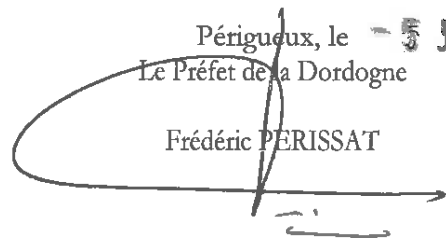
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. Régis ROYERE.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 5 JUL. 2019
Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT



DDT

24-2019-07-05-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-288 portant mise en demeure le gérant de l' établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24HZS sur la commune de Mauzens et Miremont de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/480 du 2 avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-288 portant mise en demeure le gérant de l'établissements d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24HZS sur la commune de Mauzens et Miremont de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/480 du 02 avril 2010.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51 ;
VU le code rural, notamment les articles L.214.3, L.231-1, L.234-1 et R.214-17;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
VU l'arrêté préfectoral n°10/480 du 02 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24HZS sur la commune de Mauzens et Miremont;
VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 avril 2019;

Considérant que lors de la visite en date du 05 avril 2019, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- le bouclage d'identification n'est pas effectif sur l'ensemble des animaux (quelques adultes et jeunes animaux dans le parc de grossissement).
- la clôture du parc de naissance n'est pas complètement étanche (mailles trop grosses en partie basse laissant passer les marcassins).

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'élevage immatriculé FR24HZS de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant les informations transmises oralement par M. DAURIAC lors de sa venue à la DDT en date du 07 mai 2019 indiquant le commencement de mise aux normes sur certains points relevés comme non conformes lors de la visite du 05 avril 2019 et notifiés par le rapport de manquements administratifs du 11 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : M. Bernard DAURIAC exploitant d'un élevage de sangliers sis, sur la commune de MAUZENS ET MIREMONT (24260), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°10/480 du 02 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24HZS sur la commune de Mauzens et Miremont en :

- rendant étanche la clôture du parc de naissance aux marcassins de manière à ce qu'il n'y ai aucun échange avec l'extérieur.
- procédant au marquage de l'ensemble des animaux (reproducteurs et autres) avec les boucles conformes à chaque type d'animal.
- procédant à l'euthanasie des animaux qui ne peuvent être identifiés.

Article 2 : M. Bernard DAURIAC dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. Bernard DAURIAC.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 5 JUIL. 2019
Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-07-05-005

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-289 portant mise en demeure le gérant de l' établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24NAT sur la commune de Saint Aulaye de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°17/5177 du 6 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-19-289 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24NAT sur la commune de Saint Aulaye de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°17/5177 du 06 juin 2017.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51 ;
VU le code rural, notamment les articles L.214.3, L.231-1, L.234-1 et R.214-17;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
VU l'arrêté préfectoral n°17/5177 du 06 juin 2017 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24NAT sur la commune de Saint Aulaye;
VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2019;
VU les observations de l'exploitant, M. JOUBERT, formulées par courrier en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2019 et du contrôle documentaire en date du 03 mai 2019, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- l'étanchéité des divers parcs n'est pas assurée en plusieurs points sur des longueurs importantes,
- le bouclage d'identification n'est pas effectif sur l'ensemble des animaux (reproducteurs).
- la tenue du registre ne permet pas de visualiser correctement les mouvements et la présence effective des animaux au sein des différents parcs d'élevage;
- le caryotypage des reproducteurs n'est pas présent.

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le gérant de l'élevage immatriculé FR24NAT de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant les informations transmises par M. JOUBERT par courrier en date du 14 juin 2019 indiquant le début, voire l'achèvement pour certains, de travaux de mise aux normes de divers

points relevés comme non conformes lors de la visite du 29 mars 2019 et notifiés par le rapport de manquements administratifs du 20 mai 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : M. SUSSAC Léopold exploitant un élevage de sangliers sis, sur la commune de ST AULAYE (24410), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°17/5177 du 6 juin 2017 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24NAT sur la commune de St Aulaye en :

- rendant étanche l'ensemble des clôtures de tous les parcs d'élevage : boucher les trous des grillages, remplacer les piquets cassés, redresser et rehausser les clôtures, terrasser les secteurs où la clôture se fragilise de façon à ce qu'il n'y ait aucun échange avec l'extérieur.
- procédant au marquage de l'ensemble des animaux (reproducteurs et autres) avec les boucles conformes à chaque type d'animal.
- procédant à l'euthanasie des animaux qui ne peuvent être identifiés.
- procédant à un caryotypage des animaux conservés comme reproducteur.

Article 2 : M. SUSSAC Léopold dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspender le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

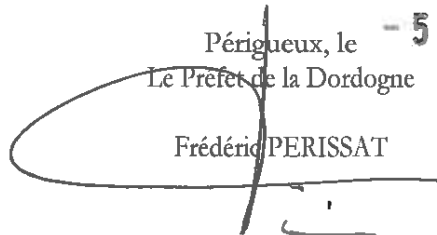
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. SUSSAC Léopold . M. JOUBERT Olivier (son gérant). Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT



DDT

24-2019-07-03-006

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/003 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 27 août 1999 sur le territoire de la commune de Saint Estèphe



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/003 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau
conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et de l'arrêté du 27 août 1999
sur le territoire de la commune de Saint Estèphe**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le rapport de constatation du 17 octobre 2018, rédigé suite à la visite du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale C25 la commune de Saint Estèphe ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 mars 2019 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne, transmis à Monsieur Michel LYCOINE par courrier recommandé en date du 3 avril 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Michel LYCOINE à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté les faits suivants :

- le plan d'eau amont d'une surface approximative de 1 000m², situé sur la parcelle cadastrale C25 sur la commune de Saint Estèphe, n'a pas été déclaré (non respect de l'article L.214-6 du code de l'environnement) ;
- le plan d'eau amont ne dispose pas de système d'évacuation des eaux froides ou de déversoir de crue (non respect des articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 27

août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau) ;

- le plan d'eau aval ne dispose pas de système d'évacuation des eaux froides (non respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Michel LYCOINE exploitant deux plans d'eau sur la parcelle C25 sur la commune de Saint Estèphe est mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau amont dans un délai de 12 mois en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de régularisation conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement. ;
- soit un projet de remise du site dans son état naturel ;

Monsieur Michel LYCOINE est informé que :

- l'autorité administrative pourra dans ce cadre imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires pour la mise aux normes de ces ouvrages, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet selon l'incidence du projet proposé.

Monsieur Michel LYCOINE est également mis en demeure, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du même code, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création des plans d'eau dans un délai de 12 mois en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier technique concernant le plan d'eau aval conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Michel LYCOINE s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code

de l'environnement, à une ou des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :


Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel LYCOINE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **3 JUIL. 2019**

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-07-03-007

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/004 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de deux plans d'eau conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 27 août 1999 sur la commune de Saint Estèphe



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/004 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative de deux plans d'eau
conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et de l'arrêté du 27 août 1999
sur la commune de Saint Estèphe

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le rapport de constatation du 17 octobre 2018, rédigé suite à la visite du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale B1110 la commune de Saint Estèphe ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 mars 2019 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne, transmis à Monsieur Daniel MAPPAS par courrier recommandé en date du 8 avril 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Daniel MAPPAS à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté les faits suivants :

- un plan d'eau amont d'une surface d'environ 2 021m² et un plan d'eau aval d'une surface d'environ 1 611m² sont situés respectivement sur les parcelles B 1110b et B 1110c sur la commune de Saint Estèphe sans avoir été déclarés (non respect de l'article L.214-6 du code de l'environnement) ;
- la végétation et les arbres empêchent l'accès aux abords du plan d'eau amont, ce qui révèle un défaut d'entretien (non respect des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau) ;
- une importante végétation dont ligneuse s'est développée autour du plan d'eau aval et notamment sur le barrage, ce qui témoigne d'un défaut d'entretien (non respect des

articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau) ;

- des vestiges d'équipements sont visibles, mais il n'est pas possible d'identifier ou d'accéder aux équipements tels que déversoir de crue, système d'évacuation des eaux froides ou dispositif de vidange (non respect des articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Daniel MAPPAS exploitant deux plans d'eau sur les parcelles B1110b et B1110c sur la commune de Saint Estèphe est mis en demeure de régulariser la situation administrative des plans d'eau dans un délai de 12 mois en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de régularisation conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement. ;
- soit un projet de remise du site dans son état naturel ;

Monsieur Daniel MAPPAS est informé que :

- l'autorité administrative pourra dans ce cadre imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires pour la mise aux normes de ces ouvrages, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet selon l'incidence du projet proposé.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Michel LYCOINE s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

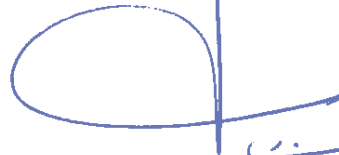
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel MAPPAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 JUIL. 2019

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

DDT

24-2019-07-03-004

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/005 portant mise en
demeure de mise aux normes d'un plan d'eau et de
respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sur la
commune de Saint Estèphe



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/005 portant mise en demeure
de mise aux normes d'un plan d'eau
et de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999
sur la commune de Saint Estèphe

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le rapport de constatation du 1^{er} octobre 2018, rédigé suite à la visite du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale C 100 la commune de Saint Estèphe ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 mars 2019 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne, transmis à Madame Suzanne JEANNOT par courrier recommandé en date du 3 avril 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté les faits suivants :

- le plan d'eau ne dispose pas d'un dispositif de trop plein et de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par un système de type « moine » ou tout procédé au moins équivalent et la limitation de dépôts des sédiments (non respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Madame Suzanne JEANNOT exploitant un plan d'eau sur la parcelle C 100 sur la commune de Saint Estèphe est mise en demeure, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du même code, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau dans un délai de 12 mois en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier technique conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame Suzanne JEANNOT les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Suzanne JEANNOT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **3** JUL. 2019

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

2/2

DDT

24-2019-07-03-005

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/006 portant mise en
demeure de mise aux normes d'un plan d'eau et de
respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sur la
commune de Saint Estèphe



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2019/006 portant mise en demeure
de mise aux normes d'un plan d'eau
et de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999
sur la commune de Saint Estèphe**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le rapport de constatation du 1^{er} octobre 2018, rédigé suite à la visite du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale B 984 la commune de Saint Estèphe ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 mars 2019 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne, transmis à Monsieur Daniel MAPPAS par courrier recommandé en date du 8 avril 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté les faits suivants :

- le barrage du plan d'eau est envahi par la végétation et les équipements permettant son exploitation ne sont plus accessibles, ce qui témoigne d'un défaut d'entretien de cet ouvrage (non respect des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau) ;

Considérant que la déclaration d'existence de ce plan d'eau, déposée le 5 février 2014 indique que :

- le plan d'eau ne dispose pas de dispositif d'évacuation des eaux froides et que la revanche est de 30 cm (non respect des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau) ;

1/2

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Daniel MAPPAS, exploitant un plan d'eau sur la parcelle B 984 sur la commune de Saint Estèphe, est mis en demeure, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du même code, de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau dans un délai de 12 mois, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier technique conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Daniel MAPPAS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel MAPPAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

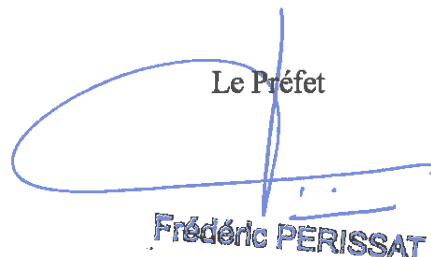
Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **3 JUL. 2019**

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

2/2

DDT

24-2019-07-02-018

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 réglementant la
manoeuvre de vannes et celles des empellements sur les
cours d'eau du département de la Dordogne

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement et risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019/012
réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.211-66 à R.211-74 concernant la gestion de crise ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 6 mars 2019 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau, des usages de l'eau du département et la nécessité d'y maintenir un niveau d'eau aussi élevé que possible en prévision de l'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département.

Article 2 :

Dans le cas général, les vannes et empellements devront être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

En cas d'évènements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 5 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 octobre 2019, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 :

En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affichée dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le - 2 JUIL. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-06-27-019

Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant modification de
la composition de la CLE du SAGE Isle-Dronne



PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2019/012
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande formulée par l'union départementale des maires de la Dordogne en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Gironde en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluaud
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Patrick PETIT, maire d'Edon

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscarnant
- Monsieur Pierre GUERIN, maire de Saint-Palais-de-Négrignac

Communes de la Corrèze

- Monsieur Jean-Louis CHASSAING, maire de Montgibaud
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- **Monsieur Jean-Didier ANDRIEUX, maire de Celles**
- Monsieur Didier BAZINET, maire de Coutures
- Monsieur Alain CHASTENET, maire de Marsac-sur-l'Isle
- Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller municipal de Saint-Aquilin
- Monsieur Philippe LACHAUD, maire de Saint-Romain-et-Saint-Clément
- Monsieur Lucien LIMOUSI, maire d'Issac
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint Médard de Guizières
- Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, maire de Laruscade
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chalard
- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne
- Monsieur Jonathan MUÑOZ, conseiller régional, élu de la Charente

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Madame Corinne DE ALMEIDA, conseillère départementale
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale
- **Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental**

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIV)

- Monsieur Bernard GUILLAUMARD, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë- kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

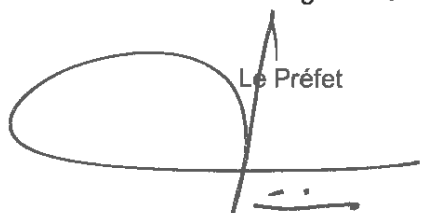
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente- maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 4 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le **27 JUIN 2019**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards.

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-07-18-007

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur
les vignes du département de la Dordogne, suite au gel du
6 mai 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite au
gel du 6 mai 2019**

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT le rapport météorologique établi par Météo-France Centre Météorologique d'Agen, constatant que la température minimale relevée à Bergerac (-1,5°C) le 6 mai 2019 est la température la plus basse enregistrée pour le mois de mai depuis 1989 et constitue ainsi le nouveau record de mai pour cette station (ancien record pour un mois de mai datant de 2002 avec -0.7°C) ;

CONSIDÉRANT les informations transmises par la fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2019, les communes mentionnées ci-dessous situées dans le département de la Dordogne sont reconnues touchées par l'épisode de gel sur vignes du 6 mai 2019 ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

Zone sinistrée : Commune de BERGERAC, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, BOUNIAGUES, CAMPSEGRET, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNEGES, EYMET, FONROQUE, FOGUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET,

ISSIGEAC, LA FORCE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LANQUAIS, LE FLEIX, LEMBRAS, LES LECHES, LUNAS, MAURENS, MESCOULES, MINZAC, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONFAUCON, MONMADALES, MONMARVES, MONSAGUEL, MONTAZEAU, MONTCARET, MONTPEYROUX, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, NASTRINGUES, PLAISANCE, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, QUEYSSAC, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-D'EYMET, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAINT JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PERDOUX, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-REMY, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINT-VIVIEN, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULES ET FLAUGEAC, SINGLEYRAC, THENAC, VELINES, VERDON, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2019-06-28-020

arrete_postes_eligibles_NBI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 28 juin 2019

ARRÊTÉ n°2019-05-005
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2018-12-11-008 du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-1826 du 4 juillet 2018.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexe selon le poste éligible à la NBI.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint


Michel ZANONI

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – secrétariat général – 24 024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Accueil : DDT – 16 rue du 26^e RI – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

Annexe de l'arrêté NBI n°2019-05-005

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	Responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification STB	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification STVI	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
					50	2

DDT

24-2018-06-28-007

arrete_postes_eligibles_NBI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 28 juin 2019

ARRÊTÉ n°2019-05-005
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2018-12-11-008 du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-1826 du 4 juillet 2018.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexe selon le poste éligible à la NBI.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint


Michel ZANONI

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – secrétariat général – 24 024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Accueil : DDT – 16 rue du 26^e RI – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

Annexe de l'arrêté NBI n°2019-05-005

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	Responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification STB	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification STVI	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
total					50	2

DISP BORDEAUX

24-2019-07-01-006

délégations de signature CD MAUZAC au 01072019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **CENTRE de DETENTION de MAUZAC**

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme DUMETZ Sylvie** - Attachée d'Administration d'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention et Responsable Infrastructure et Sécurité ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. MARKUT Christophe** - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. LAUNAY Michel** - Major Pénitentiaire ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JOINEL Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** - Première Surveillante Pénitentiaire », **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 1er Juillet 2019

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS
P/o - La Directrice Adjointe,
Alice HAUPAIS

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration d'état)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)
- Colonne 6 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
VIE EN DETENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X		
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
DISCIPLINE (suite)							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
ISOLEMENT							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X			
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	X
ACHATS							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X	X	X	

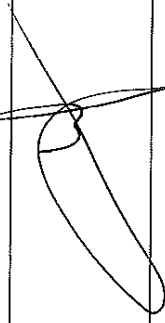
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Édition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X				
DIVERS							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						

Fait à Mauzac, le 1^{er} Juillet 2019

Le Chef d'Établissement - Caroline SAN-NICOLAS
 Pro - La Directrice Adjointe,
 Alice HAUPAIS

NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
MARKUT Christophe	Responsable Nouveau Centre Officier de Permanence	Capitaine Pénitentiaire	01 JUL. 2019	

Fait à Mauzac, le 1^{er} Juillet 2019

Le Chef d'Etablissement
Caroline SAN-NICOLAS
P/o – La Directrice Adjointe,
Alice HAUPAIS



Préfecture

24-2019-07-02-010

Vidéoprotection-dossier 20101889_327-CAISSE
D'EPARGNE-MUSSIDAN

Vidéoprotection-dossier 20101889_327-CAISSE D'EPARGNE-MUSSIDAN



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 16, avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20101889_327 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 16, avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN.

.../...

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CALMON

Préfecture

24-2019-07-02-015

Vidéoprotection-dossier 20101890_330-CAISSE
D'EPARGNE-EYMET

Vidéoprotection-dossier 20101890_330-CAISSE D'EPARGNE-EYMET



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 9, boulevard National – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 20101890_330 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 9, boulevard National – 24500 EYMET.

.../...

Ce système composé de 2 (deux) caméras intérieures et 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-011

Vidéoprotection-dossier 20101892_331-CAISSE
D'EPARGNE-BERGERAC rue de la résistance

Vidéoprotection-dossier 20101892_331-CAISSE D'EPARGNE-BERGERAC rue de la résistance



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 22, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101892_331 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 22, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de 5 (cinq) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-012

Vidéoprotection-dossier 20101893_332-CAISSE
D'EPARGNE-RIBERAC

Vidéoprotection-dossier 20101893_332-CAISSE D'EPARGNE-RIBERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 23, place Nationale – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20101893_332 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 23, place Nationale – 24600 RIBERAC.

.../...

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-004

Vidéoprotection-dossier
20101955_408-MANPOWER-BERGERAC

Vidéoprotection-dossier 20101955_408-MANPOWER-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté – MANPOWER situé(e) à (au) 1, rue Ragueneau – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101955 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sûreté – MANPOWER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue Ragueneau – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CRUMON

Préfecture

24-2019-07-02-003

Vidéoprotection-dossier
20101985_407-QUINCAILLERIE BARIAT ET
FILS-BEAUMONT

Vidéoprotection-dossier 20101985_407-QUINCAILLERIE BARIAT ET FILS-BEAUMONT



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Quincaillerie BARIAT & Fils situé(e) à (au) 33, rue Foussal – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20101985 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Quincaillerie BARIAT & Fils est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 33, rue Foussal – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-006

Vidéoprotection-dossier 20101990_410-REGIE
PERIBUS-PERIGUEUX

Vidéoprotection-dossier 20101990_410-REGIE PERIBUS-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Régie PERIBUS situé(e) à (au) 16, rue du 5ème Régiment de Chasseurs – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101990 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Régie PERIBUS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 16, rue du 5ème Régiment de Chasseurs – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-007

Vidéoprotection-dossier 20101991_411-TABAC LE
MARIGNY-PERIGUEUX

Vidéoprotection-dossier 20101991_411-TABAC LE MARIGNY-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. MALEGO – Tabac le Marigny situé(e) à (au) 53, avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101991 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. MALEGO – Tabac le Marigny est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 53, avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en déléguation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Magali GAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-03-001

ARR hab funeraire LAFAYE Lalinde



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 15 mai 2019 et complété le 26 juin 2019, par Mme Sandra LAFAYE, gérante de la SARL «Pompes Funèbres Lafaye», sise au 19 place de la République 24150 LALINDE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL «Pompes Funèbres Lafaye», sise au 19 place de la République 24150 LALINDE, exploitée par Mme Sandra LAFAYE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de corbillards et de véhicules de deuil
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-24-3-158**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 2 juillet 2020**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme LAFAYE Sandra et transmis pour information au maire de la commune de LALINDE.

Fait à Périgueux le - 3 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-16-001

ARR habilitation AUTHIER MONTPON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du **16 JUL. 2019**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté n° BDLER -2019-06 12 du 21 juin 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Montpon Ménéstérol lieu-dit « La Bessède » ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 12 juin 2019, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) à la SARL dénommée « Pompes Funèbres Marbrerie Authier » (siège social : 82 route de Bergerac 24400 Mussidan) ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2019 par M. Cédric AUTHIER et Mme Aline AUTHIER co-gérants de la SARL susvisée, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son 2ème établissement secondaire situé lieu-dit « La Bessède » 31 bis rue des Marzats 24700 Montpon Ménéstérol, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire relevant de la SARL dénommée « Pompes Funèbres Marbrerie Authier » (siège social : 82 route de Bergerac 24400 Mussidan) , situé lieu-dit « La Bessède » 31 bis rue des Marzats 24700 Montpon Ménéstérol est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.3.159.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Cédric AUTHIER et Mme Aline AUTHIER co-gérants et transmis pour information au maire de la commune de Montpon Ménéstérol.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-03-002

ARR modif habilitation funeraire VIRGO Sanilhac



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-11-01 du 2 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SAS « Etablissements VIRGO », lieu-dit « Puycheny » à Notre Dame De Sanilhac (24660), représentée par son président, M.Christian VIRGO;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL susvisée, mis à jour le 1^{er} juillet 2019, suite à une modification des dirigeants de la société ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 juin 2019, complété le 2 juillet 2019, par les Etablissements Funéraires VIRGO, aux fins de modification de l'habilitation n° 15-24-3-24 dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-11-01 du 2 novembre 2015 susvisé.

Article 2 : La SAS dénommée «ETABLISSEMENTS VIRGO », située au lieu dit « Puycheny » à SANILHAC (24660), représentée par ses dirigeants M. Nicolas VIRGO (président) et Mme Céline VIRGO (directeur général), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Méi - prefecture@dordogne.gouv.fr

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'un crématorium.


Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.24.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 1^{er} novembre 2021**

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux requérants et transmis pour information au maire de la commune de Sanilhac.

Fait à Périgueux le - 3 JUL. 2019

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-03-003

ARR modif habilitation funeraire VIRGO Trelissac



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-15-001 du 15 septembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO », située rue du Pont de la Garenne à TRELISSAC (24750);

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL susvisée, mis à jour le 26 juin 2019, suite à une modification de la gestion de la société ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 juin 2019, par les Etablissements Funéraires VIRGO, aux fins de modification de l'habilitation n° 16-24-3-131 dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-15-001 du 15 septembre 2017 susvisé.

Article 2 : La SARL «ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO », située rue du Pont de la Garenne à TRELISSAC (24750), établissement secondaire, exploité par M. Nicolas VIRGO et Mme Céline VIRGO co-gérants est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.24.3.131**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 11 juillet 2022**

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Nicolas VIRGO et à Mme Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Trélissac.

Fait à Périgueux le - 3 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-09-006

ARR Renouv hab-funeraire Flahaut Lisle



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 24-2015-117-001 du 27 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée « Ambulances Lisloises », située 3 rue du Château Haut 24350 LISLE ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 9 mai 2019 et complété le 9 juillet 2019, par M. Yoan FLAHAUT, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Ambulances Lisloises », située 3 rue du Château Haut 24350 LISLE, exploitée par M. FLAHAUT Yoan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

M41 : prefactura@dordogne.com.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.3.123**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 8 juillet 2025**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. FLAHAUT Yoan et transmis pour information au maire de la commune de LISLE.

Fait à Périgueux le 09 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité


Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-09-001

arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de
vente à emporter de combustibles domestiques et produits
pétroliers

*arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles
domestiques et produits pétroliers DU 13 JUILLET 2019 AU 15 JUILLET 2019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Dordogne et pendant périodes précitées ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de carburants et de gaz inflammables au détail, dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Dordogne **du samedi 13 juillet 2019 à 8h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00**. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

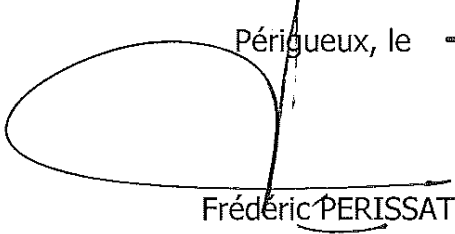
ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est également interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 précités, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 9 JUIL. 2019



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-10-001

arrêté modificatif réglementant la consommation de
boissons alcooliques

arrêté modificatif réglementant la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-09-002 du 9 juillet 2019.

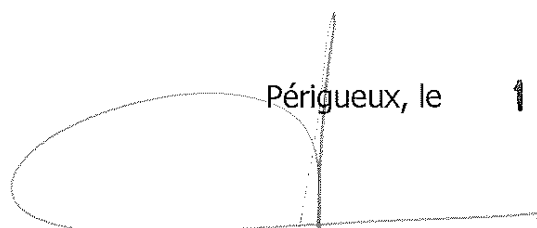
ARTICLE 2 -

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du samedi 13 juillet 2019 – 20 h au dimanche 14 juillet 2019 – 8 h,
- du dimanche 14 juillet 2019 – 20 h au lundi 15 juillet 2019 – 8 h,

ARTICLE 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 JUIL. 2019



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-15-001

Arrêté préfectoral portant abrogation des deux bureaux de
vote sur la commune de la Jemaye Ponteyraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant abrogation des deux bureaux de vote sur la commune de
La Jemaye-Ponteyraud

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0282 du 1^{er} décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-003 du 16 février 2017, portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud ;

VU la demande de suppression du bureau de vote n° 2 (mairie annexe de Ponteyraud) du maire de la commune de La Jemaye-Ponteyraud en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le bureau de vote n° 2 sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 24-2017-02-16-003 du 16 février 2017 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général et le maire de La Jemaye-Ponteyraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un
établissement de conduite "AE BCF"



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Magalie MAGNERON épouse BREUIL gérante qui sollicite l'agrément du local situé 2 avenue des Martyrs à BRANTOME (24310),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 2 avenue des Martyrs à BRANTOME (24310) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école B.C.F.**), sous le n° **E 19 024 0004 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02419040** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Magalie MAGNERON épouse BREUIL, née le 28 octobre 1979 à Saintes (17) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **B, B1, AAC,**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de Brantôme est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Magalie MAGNERON épouse BREUIL.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 22 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali GAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-02-020

Arrêté préfectoral portant création d'un CSSR "Automobile
Club"



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°
portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vincent CLEVENOT en vu d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Vincent CLEVENOT est autorisé à exploiter, sous le n° R 1902400060, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » et situé : 38 avenue du Rhin à STRASBOURG (67000).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- hôtel CAMPANILE, route de Bordeaux, la Cavaille sud à BERGERAC (24100).

Monsieur Vincent CLEVENOT, exploitant de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Mélanie LUTTMANN.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le - 2 JUIL. 2019

pour le Préfet

~~la Sous-Préfète~~ Directrice de Cabinet


Nadia CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-02-019

Arrêté préfectoral portant création d'un CSSR "Fauvel
Formation"



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°
portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-L.
223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation
de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Madame Karine TAUZIA en vue d'être autorisée à
exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité
routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Madame Karine TAUZIA est autorisée à exploiter, sous le n° R 1902400050, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FAUVEL formation » et situé : rue Jean Brun, zone industrielle de Campréal à BERGERAC (24100).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- rue Gustave Eiffel, zone industrielle à **BERGERAC** (24100),
- avenue Firmin Bouvier, zone industrielle à **BOULAZAC** (24750).

Madame Karine TAUZIA, exploitante de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Sophie OMNES.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

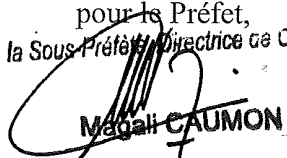
Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le - 2 JUL. 2019

pour le Préfet,
la Sous-Préfète / Directrice de Cabinet

Mégali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-09-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution et de
vente à emporter de boissons alcooliques

*Arrêté préfectoral temporaire portant interdiction de distribution et de vente à emporter de
boissons alcooliques*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A EMPORTER
DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

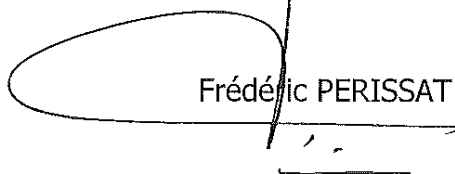
ARTICLE 1er –

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du samedi 13 juillet 2019 – 20 h au dimanche 14 juillet 2019 – 8 h,
- du dimanche 14 juillet 2019 – 20 h au lundi 15 juillet 2019 – 8 h,

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 09 juillet 2019


Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-09-003

arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation des
artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans
le département de la Dordogne

*arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins
pyrotechniques dans le département de la Dordogne du 13 juillet 2019 au 15 juillet 2019.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL N°

réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le département de la Dordogne

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et la menace terroriste qui vise l'ensemble du territoire national, justifiant le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler en Dordogne à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1er juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Dordogne du samedi 13 juillet 2019 à 8h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 × 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Le Préfet - 9 JUL. 2019
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

L'arrêté préfectoral n°

interdit l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques :

- du samedi 13 juillet 2019 (8h00) au lundi 15 juillet 2019 (8h00)
- dans le département de la Dordogne :
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, et leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-04-001

Homologation circuit automobile de poursuite sur terre et
kart-cross Minzac

Homologation circuit de Minzac



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant homologation d'un circuit automobile
de poursuite sur terre et kart-cross
aménagé au lieu-dit « Ringaud »
sur le territoire de la commune de Minzac (24)

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7 et R. 362-1 à R. 362-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit automobile de poursuite sur terre et kart-cross situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac (24) du 5 avril 2017 ;
- VU** l'attestation de la fédération française du sport automobile en date du 24 juin 2019 portant classement du circuit non revêtu de « Minzac » sous le numéro de classement 24 10 19 0449 AC Reg 1085 ;
- VU** la demande d'homologation présentée le 15 mai 2019 par M. Patrick Feuillerat, président de l'association « Sport Auto Minzac », en vue d'obtenir l'homologation du circuit automobile de poursuite sur terre et kart-cross situé sur la commune de Minzac au lieu-dit « Ringaud » ;
- VU** le dossier réglementaire correspondant ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » du 2 juillet 2019 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1 : Homologation

Le circuit d'automobile de poursuites sur terre et kart-cross, non revêtu et d'une longueur de 1 085 mètres, situé au lieu-dit « Ringaud » sur le territoire de la commune de Minzac (24), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Les plans du circuit sont annexés au présent arrêté. Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques de sécurité de la fédération délégataire, notamment concernant l'entretien des talus afin d'assurer leur verticalité avant chaque utilisation du circuit.

Toute demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la sous-préfecture deux mois avant l'échéance.

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant homologation du circuit automobile de poursuite sur terre et kart-cross situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est abrogé.

Article 2 : Types d'usages autorisés

L'homologation est accordée pour des compétitions de véhicules automobiles de type kart-cross, voitures et monoplaces équipés pour la poursuite sur terre. Le nombre de véhicules circulant simultanément sur le circuit est de :

- Kart-cross : 18
- Automobile et monoplaces équipés pour la poursuite sur terre : 15

Article 3 : Périodes d'usage du circuit

Les horaires des compétitions sont les suivants :

- 8 h à 19 h pour les épreuves diurnes,
- 8 h 30 à 2 h du matin pour les épreuves nocturnes.

Article 4 : Prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

A l'occasion de chaque manifestation, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la fédération française du sport automobile devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement, la protection incendie, la présence des moyens médicaux, le respect des normes sonores et l'équipement suffisant en extincteurs. Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé. L'interdiction de fumer et d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Le circuit et ses abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

Le propriétaire et l'exploitant du circuit sont tenus de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et concurrents.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à observer lors des compétitions

Une demande est obligatoire avant l'organisation de toute compétition et doit être présentée en préfecture au minimum deux mois avant la date prévue de l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile sont à observer.

L'accessibilité des véhicules d'intervention et de secours sur le terrain doit être possible en permanence.

Un moyen d'alerte rapide et efficace auprès des sapeurs pompiers et des médecins de l'épreuve doit être assuré.

L'utilisation de tapis environnementaux est obligatoire.

Des contrôles sonométriques sont à effectuer lors de chaque compétition.

Le stationnement des véhicules des spectateurs doit s'effectuer uniquement sur le parking prévu à cet effet.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit afficher à l'entrée du site l'attestation d'assurance, l'arrêté d'homologation et le règlement intérieur.

Article 6 : Retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révoquant.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7 : Exécution

La sous-préfète de Bergerac, le maire Minzac et la commandante, de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux représentants des usagers et de la fédération française du sport automobile. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le

4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : «Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification».

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-28-021

Postes DDT éligibles NBI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 28 juin 2019

ARRÊTÉ n°2019-05-005
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2018-12-11-008 du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-1826 du 4 juillet 2018.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexe selon le poste éligible à la NBI.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint


Michel ZANONI

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – secrétariat général – 24 024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Accueil : DDT – 16 rue du 26^e RI – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

Annexe de l'arrêté NBI n°2019-05-005

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	Responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification STB	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification STVI	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
total					50	2

UD-DIRECCTE

24-2019-07-11-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : ACTIV'SERVICE

Récépissé de dépôt d'un organisme de services à la personne : ACTIV'SERVICE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ACTIV'SERVICE
Enregistré sous le numéro SAP851728220**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **MME GUIBERT Emilie** dirigeante de la **SAS ACTIV'SERVICE** dont le siège social est situé 6 le Pinsou - 24590 SAINT GENIES

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **28 juin 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP851728220** au nom de **ACTIV'SERVICE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 11 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX